DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 22 MARS 2024

Présidence : M Jacques HUMBERTCLAUDE

Présent : Alain COLNE – Gilles COME

Excusés : Mickael ICART

1/ Précisions – informations – Modifications

- **Prise en compte avec arrêt des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte 2 rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La Commission Départementale du statut de l'arbitrage (CDSA) aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.

- **Années sabbatiques** : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

2/Droit de mutation saison 2023/2024

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35.5 : Couverture et Démission** :

  - Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club **quitté, si ce dernier est le club** formateur de l'arbitre démissionnaire, **ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives. Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.**
    Le restant au District auquel le club **quitté** appartient pour un arbitre de District. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

  - Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la modification aux textes fédéraux adoptés par l'AG FFF du 11.12.2021. La commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

- Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Nom	Prénom	N° club	Clubs accueil	Clubs à débiter	N° club	Clubs formateur	Clubs à créditer	District à créditer
LECOMTE	Gérald	500357	Stade réunis ST DIE KELLERMANN	500€	522258	FC SAULCY	300€	200€
DAHMANE	Said	581651	FCV EPINAL	500€	503589	CS CHARMES	300€	200€

3/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2023/2024

La Commission rappelle aux arbitres et aux clubs qu'ils doivent obligatoirement préciser le vrai motif de leur demande de mutation.

4/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

  Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2023/2024.

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis
CLEMENT	Thierry	535079	FC DOMMARTIN les REMIREMONT	2004 - 2005

5/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
  - 18 pour un arbitre sénior.
  - 10 pour un arbitre jeune.
  - 10 pour un arbitre/joueur.
  - 5 pour un arbitre stagiaire.
- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club

à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

La Commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses obligations à la date du 15 juin 2024.

6/ Liste des clubs en infraction à la première situation de la saison

Nom	1ère situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2ème situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1ère, 2ème…)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/2024	Amendes ajustées au 15/06/24
1 DIVISION : 2 Arbitres dont 1 majeur							
AS GERARDMER	2		1	Non	-2	240	
2 DIVISION : 2 Arbitres							
RF BULGNEVILLE	2		3	**OUI**	-6	697.20	
ASL COUSSEY	1		3	**OUI**	-6	348.60	
AS Canton DOMPAIRE	1		2	Non	-4	232.40	
SM ETIVAL	1		1	Non	-2	116.20	
FC GRANGES	1		2	Non	-4	232.40	
ES HT MEURTHE	1		1	Non	-2	116.20	
US MIRECOURT	1		1	Non	-2	116.20	
FC ST AME	1		3	**OUI**	-6	348.60	
SM TAINTRUX	1		3	**OUI**	-6	348.60	

Nom	1ère situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2ème situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1ère, 2ème...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/2024	Amendes ajustées au 15/06/24
3 DIVISION : 2 Arbitres							
AS AYDOILLES	1		4	**Oui**	-6	464.80	
FC BAZOILLES	2		2	Non	-4	464.80	
AS CHENIMENIL	1		4	**Oui**	-6	464.80	
RC CORCIEUX	1		3	**Oui**	-6	348.60	
IFC LERRAIN	2		8	**Oui**	-6	929.60	
LSC PORTIEUX	2		1	Non	-2	232.40	
SM POUSSAY	1		4	**Oui**	-6	464.80	
SR POUXEUX	2		3	**Oui**	-6	697.20	
ES ST MICHEL	1		3	**Oui**	-6	348.60	
US SENONES	1		3	**Oui**	-6	348.60	
VALLEE de la Moselle	2		4	**Oui**	-6	929.60	
Nom	1ère situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2024	2ème situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1ère, 2ème...)	Interdiction d'accession 2024/2025	Nb mutés en moins 2024/2025	Amendes au 31/03/2024	Amendes ajustées au 15/06/24
4 DIVISION : 1 Arbitre							
AS ESSEGNEY	1		2	Non		155.40	
CS LE THILLOT	1		3	Non		233.10	
Haut SAINTOIS	1		10	Non		310.80	
RC SAULXURES les BULGNEVILLE	1		4	Non		310.80	
FC SPITZEMBERG	1		1	Non		Création	
THAON CITY	1		1	Non		Création	
AS VANEMONT	1		2	Non		155.40	

7/ Arbitres bénévoles de club.

- Evoqué lors de l'AG du vendredi 28 octobre 2022 et lors des réunions décentralisées, les membres du comité de direction du District ont validé la

création d'un arbitre de club au sein du corps arbitral. Ceci est opérationnel depuis la saison 2022/2023.

- Pour ces arbitres reçus lors de l'examen passé par la CDA, il sera nécessaire d'arbitrer ou de faire l'arbitre assistant lors de 5 rencontres (adultes ou jeunes) à l'exception des matchs de D1. Ces arbitres compteront pour ½ arbitre à condition que le club qu'ils vont représenter possède un arbitre licencié.
- La CDSA, afin de pouvoir comptabiliser ces arbitres en fin de saison, demande aux clubs concernés de lui envoyer un document portant les mentions suivantes pour le 5 juin dernier délai via le District :
    - Nom de l'arbitre. (Obligation d'être mentionné sur la feuille de match).
    - Date du match arbitré
    - Catégorie du match arbitré.
    - Désignation de la rencontre.

Le District enverra à chaque club concerné un formulaire à remplir.

IMPORTANT : Les arbitres bénévoles permettent à leur club d'être en règle avec Le statut de l'arbitrage mais s'ils sont en sus des obligations réglementaires, ils Ne permettent pas de bénéficier de mutations supplémentaires.

La CDSA s'engage à diffuser sur le site du District, une fois que tous les recours d'appel seront clos, la liste des clubs qui seront pénalisés par des mutations inférieures à la norme et la liste des clubs bénéficiant de Mutations supérieures à la norme.

8/ Retour à l'arbitrage des arbitres de district.

La Fédération Française de Football a statué sur le retour à l'arbitrage avec Application de cette disposition au 1er septembre 2023.

La commission régionale a décidé de demander des informations Complémentaires afin d'éclaircir certains points de la proposition faite par CF2A – validée par la LFA et DA – Adopté par CFA du 08/06/2023.

- Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :

    - Retour sans aucune contrainte de formation.
    - Retour se fait dans le même club, si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt (application de l'art 33 du statut de l'arbitrage).

- La demande doit être faite avant le 31/8 de la saison en cours pour compter pour son club.
- Le nombre de matchs doit être conforme à l'article 34.1 du statut de la LGEF.

PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire	Le Président de séance
A. COLNE	J. HUMBERTCLAUDE